

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.296 du 16 octobre 2003

A. 125.909/7867

En cause :           XXX,  
                          ayant élu domicile  
                          XXX  
                          4000   Liège,  
  
                          contre :  
  
                          **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----  
--

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2002 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juin 2002;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2002 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 26 août 2003, les convoquant à comparaître le 30 septembre 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Mme CANART, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section f.f.;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, a fui son pays, est arrivé en Belgique le 11 novembre 2000 en transitant par la France, et s'est déclaré réfugié le 14 novembre suivant; que sa demande d'asile s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à la date du 26 juin 2002; que cette décision aboutit à la conclusion que la demande d'asile du requérant est frauduleuse pour les motifs suivants:

" Selon vos déclarations à l'audition du Commissariat général, vous vous déclarez de nationalité algérienne et avez introduit une demande d'asile le 14 novembre 2000.

Lors de votre audition à l'Office des étrangers ainsi qu'après de mes services, vous avez déclaré ne pas être en possession d'un passeport (question 211 du rapport de l'Office des étrangers p. 4 et cf. audition Commissariat général p. 2). Or, il appert de sources à ma disposition que vous êtes connu des autorités françaises pour avoir introduit une demande de visa. Visa qui vous a été délivré en date du 29 juin 2000 et valable jusqu'au 28 décembre 2000, sur base d'un passeport fait à votre nom, portant le numéro 2305083 et valable jusqu'au 04 décembre 2004.

Par vos déclarations mensongères, vous avez fait montre de votre volonté manifeste de tromper les autorités chargées de statuer sur votre requête; dans ces conditions, il est manifestement impossible d'avoir égard à vos déclarations.";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant par un courrier recommandé du 26 juin 2002;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un troisième moyen de la violation de l'obligation de convocation et d'audition par le Commissaire général, de l'article 6 de la Convention précitée, du principe de bonne administration et des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le requérant fait valoir, en substance, qu'il a fourni la preuve des persécutions et des menaces de mort dont il a été victime en Algérie, mais que le Commissaire général n'a pas pris en considération l'ensemble de ces éléments et n'a pas fait la moindre allusion aux documents qu'il avait déposés; qu'il conteste par ailleurs les déclarations mensongères que lui attribue la partie adverse; qu'il fait valoir à ce sujet que s'il a répondu par «non» à la question de savoir s'il a un passeport, c'est parce qu'il n'avait effectivement pas de passeport sur lui quand il est arrivé pour demander l'asile ainsi qu'au moment où il est interrogé; qu'il souligne aussi qu'il n'a jamais utilisé le visa obtenu en Algérie auprès des autorités françaises pour entrer en Europe; que le requérant conclut que le fait d'avoir ou non un passeport est étranger aux menaces de mort et au fondement de sa demande d'asile; qu'il ajoute qu'un retour dans son pays mettrait en péril son intégrité physique et constituerait un traitement inhumain et dégradant et, qu'enfin, la majorité des personnes se trouvant exactement dans la même situation que lui sont déclarées recevables et ont droit à un examen au fond de leur demande d'asile;

Considérant que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment, à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile d'un récit crédible, cohérent et dépourvu d'omissions sur les points importants de celle-ci de la part du demandeur d'asile; qu'il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée, en présentant tous les faits et circonstances dont elle a connaissance;

Considérant que lors de son interview à l'Office des étrangers le 22 mars 2001, le requérant a clairement répondu par la négative à la question 17, portant sur le

fait de savoir s'il possédait un passeport national; que le rapport de l'audition, qui a duré 1 heure 45, lui a ensuite été relu et qu'il a signé sans réserve ce rapport en indiquant qu'«il correspond aux indications (qu'il a) données»; que par ailleurs, lors de son audition du 20 mars 2002 en recours urgent au Commissariat général, le requérant a à nouveau confirmé qu'il n'avait pas de passeport à son nom; qu'il résulte par contre du dossier administratif que la partie adverse a été avisée par un courrier de l'Office des étrangers du 25 avril 2002 que le requérant était en possession d'un passeport en règle valable jusqu'au 4 décembre 2004 et qu'il avait reçu un visa français en date du 29 juin 2000;

Considérant que le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son devoir de motivation, déduire de ces circonstances, pour les motifs qu'il indique, que la demande d'asile de l'intéressé était frauduleuse; qu'à cet égard, les explications apportées dans la requête ne sont pas de nature à remettre en cause cette réalité, la question n° 17 du questionnaire de l'Office des étrangers n'ayant pas pour but de savoir si l'intéressé est entré sur le territoire belge avec un passeport sur lui ou s'il était en possession d'un passeport au moment de son audition, mais bien de savoir si, au moment de l'introduction de sa demande d'asile, il était titulaire d'un passeport; que ne pas avoir mentionné l'existence de ce passeport ainsi que l'obtention d'un visa auprès des autorités françaises en Algérie a pu convaincre la partie adverse du caractère frauduleux de la demande d'asile; que le seul motif d'avoir tenté de tromper les autorités belges en cachant l'existence d'un passeport et d'un visa est déterminant et suffit à justifier la décision contestée, en sorte que les autres éléments développés dans les moyens de la requête sont surabondants; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le seize octobre deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,  
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.